

## **Le Conseil,**

Vu le rapport du 13 octobre 1999, par lequel monsieur le président :

### **A - Expose ce qui suit :**

Les marchés de collecte des ordures ménagères, de balayage et d'évacuation des déchets alimentaires et forains arrivent à échéance au 31 décembre 1999. Leur renouvellement se fera par une procédure d'appel d'offres dont les caractéristiques nécessitent une étude approfondie.

En effet, par délibération n° 1998-3535 du 21 décembre 1998, vous avez approuvé le lancement d'un appel d'offres ouvert, relatif à la collecte des ordures ménagères, au balayage et à l'évacuation des déchets des marchés alimentaires et forains, avec le double objectif d'amélioration de la qualité du service et de réduction des coûts.

Les offres ont été remises jusqu'au 25 février 1999, mais elles n'ont pas été immédiatement ouvertes. J'ai décidé de m'assurer que les conditions de mise en œuvre de l'appel d'offres ouvert étaient bien de nature à permettre à la Communauté urbaine d'atteindre les objectifs d'intérêt général que sont la qualité de service et la réduction des coûts et ce dans le cadre d'une réelle et égale concurrence.

A cet effet, j'ai décidé de faire appel à un collègue d'experts :

- trois experts techniciens : messieurs Ludovic de Pierrefeu, Jacques Rattier et Christophe Bérard,
- deux juristes : maîtres Marie-Thérèse Sur-Le-Liboux et Christophe Cabanes,

choisis individuellement, en raison de leur expérience et de leur indépendance, en avril 1999. Pour des raisons impératives de confidentialité, la mission confiée à chacun des experts a fait l'objet d'une lettre de commande, sans publicité préalable.

Les experts avaient pour mission de procéder à une analyse du dossier de consultation des entrepreneurs et des offres reçues et d'émettre un avis sur la suite à donner au dossier.

Les offres ont été ouvertes le 27 avril 1999. Les experts ont remis leur rapport commun, résultant de la confrontation de leurs examens personnels le 22 juin 1999. Il a été présenté à la commission d'appel d'offres le 27 juillet 1999.

Le rapport remis souligne les insuffisances du dossier de consultation, ce qui a conduit à des offres tout aussi lacunaires, notamment en ce qui concerne les obligations de qualité de service et la validité des montants forfaitaires proposés. Le rapport recommande de ne pas donner suite à l'appel d'offres ouvert et de relancer une nouvelle mise en concurrence sur des bases revues et améliorées.

L'article 298 du code des marchés publics permet à une collectivité publique locale de ne pas donner suite à un appel d'offre ouvert pour un motif d'intérêt général. Vous venez de décider de ne pas donner suite à cet appel d'offres.

Afin de lancer une nouvelle consultation et en vue de préparer le dossier, il est aujourd'hui nécessaire de faire assister les services techniques chargés de ce dossier par un bureau d'études ayant l'expérience de ce type d'activités, notamment dans le domaine de l'élimination des déchets ou dans des domaines voisins faisant également appel à des critères de qualité et de performances mesurables.

Ainsi, après avoir effectué une étude technique et défini les caractéristiques de l'appel d'offres à retenir pour la mise en place des marchés de collecte et de nettoyage des marchés alimentaires et forains, le bureau d'études assisterait les services de la Communauté urbaine pour l'élaboration de l'avis de publicité de l'appel d'offres dont les caractéristiques auraient été retenues et la rédaction du dossier de consultation des entrepreneurs.

Ensuite, dans la phase d'analyse des offres, la collaboration du bureau d'études est tout aussi nécessaire. L'analyse doit être fine, respecter l'originalité des offres, tout en les appréciant au regard de critères pertinents, clairs et non discriminatoires, dans le respect du principe de traitement d'égalité des candidats.

Enfin, lors de la phase de finalisation des documents contractuels, l'assistance du bureau d'études est également utile pour la rédaction des clauses définitives. Ce sont notamment celles qui vont traduire exactement les exigences de qualité et de performances mesurables et leur suivi régulier. L'assistance, pour le traitement des recours gracieux éventuels, ferait également partie de la mission confiée.

Ce marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage, établi par voie d'appel d'offres ouvert, aurait une durée allant de la date de sa notification jusqu'à l'élaboration finale des pièces constitutives des marchés de collecte et nettoyage des marchés alimentaires et forains et l'expiration des délais de recours gracieux concernant ces marchés.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de ce marché le 11 octobre 1999 ;

**B - Propose** de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu ses délibérations n° 95-0052 du 25 septembre 1995 et n° 1998-3535 du 21 décembre 1998 ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 27 juillet 1999 ;

Vu les articles 295 à 298 du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

#### **DELIBERE**

**1° - Accepte** le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est soumis.

**2° - Décide** que :

a) - le marché sera traité par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**3° - Autorise** monsieur le président à :

a) - accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement,

b) - accomplir tous les actes y afférents.

**4° - La dépense** prévisionnelle correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté urbaine de Lyon - direction des marchés publics et affaires juridiques - exercices 1999 et 2000 - section de fonctionnement - compte 622 600 - service 1 500.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,